

DECISION DCC 06 - 105

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : IDJATON Aboudou Ganiou

Contrôle de conformité

Décrets

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2006 sous le numéro 0337/038/REC, par laquelle Monsieur Ganiou Aboudou IDJATON porte plainte contre le Régisseur et le Commandant de la brigade pénitentiaire de la prison civile de Kandi pour mauvais traitements ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le régisseur pour peu et surtout le CB nous soumettent à des conditions qui font rappeler les temps coloniaux et récemment encore le "camp Boiro" en Guinée CONAKRY... Nous vivons moins que les animaux. Nous n'avons aucun autre droit que celui de la seule ration journalière. » ; qu'il poursuit : « Avant l'arrivée du CB, on pouvait manger à notre faim grâce à de petites activités auxquelles nous nous livrons : tissage de corde, petit commerce. Tout nous est désormais interdit. Le CB nous a laissé entendre que le régisseur et lui ont le droit de vendre des choses dans la prison. Aucun prisonnier ne vend aujourd'hui. Nos parents et amis ne doivent pas nous amener ce qui est en vente dans la prison. Ces choses sont systématiquement saisies, surtout

le charbon de bois et le beignet d'arachide (Kuli-kuli) ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Cour « vis-à-vis des traitements » dont les prisonniers font l'objet de la part des responsables chargés de la prison civile de Kandi ;

Considérant qu'au cours de son audition à Kandi, le requérant a déclaré : « Je reproche au régisseur de ne pas vouloir m'écouter. Il dit que je n'ai aucun droit parce que je suis un condamné à mort... On nous défend de vendre des vivres de première nécessité. Pendant ce temps, le régisseur et le commandant de la brigade pénitentiaire nous les vendent à des prix exorbitants, ce que nous achetons parce que n'ayant pas de choix....

Je reproche enfin au régisseur l'éventualité de son opposition à ma demande de transfert dans d'autres lieux de détention...

Le commandant de brigade nous a privés de ce qu'on mangeait, car nous tressions des cordes que les corvéables prenaient pour tisser des sacs qu'on vendait. Maintenant, il a transféré la fabrication des cordes à son profit en utilisant ces corvéables. » ;

Considérant que de son côté, l'Adjudant-chef Sanni SABI, régisseur de la prison civile de Kandi, affirme : « On a laissé Ganiou vendre de petites choses de première nécessité parce qu'il ne reçoit aucune visite. Mais ce qu'on a constaté, c'est qu'au cours de ces ventes, il a introduit de l'opium. Il a été arrêté plusieurs fois par le CB pour trafic d'opium ou cannabis. Donc nous, on a décidé de suspendre toutes ses activités. Je lui ai montré le décret interdisant toute transaction entre détenus... L'interdiction de vendre entre détenus frappe la totalité des détenus...

Le comportement du détenu Ganiou qui est passé de la prison de Cotonou à celle de Porto-Novo puis à celle de Kandi n'a connu aucune amélioration.

Actuellement, j'ai rencontré les autorités du Ministère de la Justice pour obtenir son transfert ailleurs. Le dossier que j'ai personnellement initié est en cours d'étude et j'en attends les résultats. L'aboutissement de ce dossier serait un grand soulagement pour le régisseur que je suis » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Ganiou Aboudou IDJATON tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la mise en œuvre par le régisseur de la prison civile de Kandi des dispositions de l'article 29 du Décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire qui énonce : « Tout trafic de vivres, boissons etc... entre détenus est formellement interdit » ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganiou Aboudou IDJATON, à l'Adjudant-chef Sanni SABI, Régisseur de la prison civile de Kandi, au Commandant de la brigade pénitentiaire de la prison civile de Kandi, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kandi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-